

Échéanciers liés aux griefs

Les membres doivent consulter leur convention collective afin de connaître les échéanciers qui s'appliquent à toute procédure de griefs. Les échéanciers qui suivent s'appliquent aux **employés du Conseil du Trésor**.

	DÉPÔT PAR LE MEMBRE	INSTRUCTION DU GRIEF PAR LA DIRECTION ET RÉPONSE	TRANSMISSION AU PROCHAIN PALIER PAR LE MEMBRE
Grief individuel			
1 ^{er} palier Niveau local	Dans les 25 jours ouvrables suivant le jour où le membre prend connaissance d'un acte ou d'une omission	Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
2 ^e palier Niveau local		Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
3 ^e palier Niveau national		Habituellement, dans les 20 jours ouvrables	40 jours civils (si arbitable)
Exception - Lorsqu'un employé est rétrogradé ou congédié par l'employeur, le grief passe directement au dernier palier (bureau national).			
Grief collectif			
1 ^{er} palier Niveau local	25 jours ouvrables suivant le jour où le groupe de membres prend connaissance d'un acte ou d'une omission	Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
2 ^e palier Niveau local		Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
3 ^e palier Niveau national		Habituellement, dans les 20 jours ouvrables	40 jours civils (si arbitable)

Griefs du Conseil national mixte (CNM)

1 ^{er} palier Niveau local	25 jours ouvrables suivant le jour où le membre prend connaissance d'un acte ou d'une omission qui contrevient à une politique ou à une directive du CNM	Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
2 ^e palier Niveau national		Dans les 10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
3 ^e palier Niveau national		Habituellement, dans les 10 jours ouvrables	40 jours civils (si arbitable)
Grief touchant la classification			

Un palier Niveau national	Un membre dispose de 35 jours civils pour déposer un grief à partir de la date où une décision de classification lui est communiquée. Si cette décision lui est transmise verbalement, il est recommandé de demander une confirmation par courriel.	Habituellement, dans les 80 jours civils
---------------------------------	--	--

Grief de principe

Les **griefs de principe** peuvent **uniquement** être déposés par le syndicat ou l'employeur. Le grief doit être lié à l'interprétation ou à l'application de la convention collective ou d'une décision arbitrale. La procédure de règlement des griefs de principe ne comporte qu'un seul palier. **Le grief peut uniquement être soumis et présenté au dernier palier avec l'approbation de l'AFPC agissant à titre d'agent négociateur.**

Les griefs de principe sont « nouveaux » dans ce sens où le syndicat peut désormais en déposer, que le différend puisse faire l'objet d'un grief individuel ou non.

La procédure de règlement d'un grief de principe comprend un palier (article 83 du Règlement)

L'agent négociateur ou l'employeur peut présenter un grief de principe dans les **25 jours** civils après qu'il a pris connaissance de la question entraînant le grief.

L'agent négociateur ou l'employeur doit obtenir une réponse dans les **30 jours** civils.

Les représentants locaux doivent veiller **avec diligence** à ce qu'un délai suffisant soit laissé pour que tous les documents soient envoyés et reçus au bureau national de l'UEDN, afin que l'élément étudie la question, fasse des recommandations et transmette le dossier à l'AFPC.

La Section du règlement des griefs de l'AFPC mènera les examens et fera des recommandations au président de l'AFPC.

Toutes ces actions, et le dépôt du grief de principe auprès du Conseil du Trésor **DOIVENT** se faire dans un délai de 25 jours.